

Mise en œuvre du plan d'études cadre des études postdiplômes ES
des spécialisations soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence

Recommandations de la commission de développement PEC EPD ES AIU pour l'examen et la reconnaissance des lieux de formation pratique

1	Introduction	2
1.1	Plan d'études cadre EPD ES AIU	2
1.2	Commission de développement PEC EPD ES AIU.....	2
1.3	Prestataires de formation.....	3
2	Reconnaissance en tant que lieu de formation pratique	3
2.1	Condition préalables	3
2.2	Reconnaissance	3
2.3	Retrait de la reconnaissance.....	3
2.4	Dispositions transitoires	4
2.4.1	Conventions.....	4
2.4.2	Formateurs et formatrices en entreprise	4
3	Exigences générales AIU	5
3.1	Concept de formation pratique.....	5
3.2	Acquisition des compétences conformément au PEC EPD ES AIU	5
4	Exigences relatives à la formation en soins d'anesthésie	6
4.1	Personnel	6
4.2	Conditions cadres	6
4.3	Organisation et structures.....	7
5	Exigences relatives à la formation en soins intensifs	8
5.1	Personnel	8
5.2	Conditions cadres	8
5.3	Organisation et structures.....	9
6	Exigences relatives à la formation en soins d'urgence	10
6.1	Personnel	10
6.2	Conditions cadres.....	10
6.3	Organisation et structures.....	11

Ce document a été approuvé par la CD PEC AIU le 25.8.2011.

1 Introduction

Les conditions de reconnaissance des études postdiplômes des écoles supérieures (EPD ES) par la Confédération sont définies dans l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures ([OCM ES](#)). Celle-ci précise, dans son article 10¹, qu'il appartient aux prestataires de formation de fixer les exigences posées aux entreprises de stage.

Les présentes recommandations s'adressent aux prestataires de formation et aux lieux de formation pratique proposant des EPD ES dans les spécialisations en soins d'anesthésie, soins intensifs et/ou soins d'urgence (AIU). Elles constituent une base pour les modalités de leur collaboration.

Les recommandations précisent et complètent la formulation du PEC EPD ES AIU concernant les spécialisations en soins d'anesthésie, soins intensifs et/ou soins d'urgence (AIU). Elles visent une interprétation univoque du PEC EPD ES AIU afin d'assurer au niveau national une harmonisation des exigences posées aux lieux de formation pratique. Elles se basent sur les pratiques appliquées dans un grand nombre d'établissements et contribuent ainsi aux standards de qualité.

1.1 Plan d'études cadre EPD ES AIU

Selon l'annexe 5 de l'OCM ES, les EPD ES en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence reposent sur un plan d'études cadre ([PEC EPD ES AIU](#)). Le PEC EPD ES AIU a été édicté en date du 8 juillet 2009 par l'OdASanté – qui en assume la responsabilité –, puis approuvé et mis en vigueur par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) le 10 juillet 2009.

Outre le titre et le profil professionnels, le PEC EPD ES AIU définit les compétences à acquérir, les domaines de formation et leur dotation horaire ainsi que les contenus de la procédure de qualification pour les trois orientations concernées.

1.2 Commission de développement PEC EPD ES AIU

L'OdASanté institue une commission de développement PEC EPD ES AIU (CD PEC AIU) spécialement compétente pour assurer l'examen périodique et l'actualisation du document. Pour remplir cette tâche, la commission entretient des échanges réguliers avec les experts du métier chargés de la procédure de reconnaissance des EPD ES ainsi qu'avec les experts d'examen participant à la procédure de qualification.

La CD PEC AIU soumet les adaptations du PEC EPD ES AIU au Comité de l'OdASanté.

Le secrétariat de la CD PEC AIU est assuré par le Secrétariat général de l'OdASanté. Les communautés d'intérêts (Fédération suisse des infirmières et infirmiers anesthésistes [FSIA](#) /

¹ OCM ES, art. 10 :

¹ Si les filières de formation comprennent des stages, les prestataires de la formation sont responsables du choix de l'entreprise de stage.

² Les exigences posées à l'entreprise de stage sont fixées par les prestataires de la formation.

Communauté suisse d'intérêts pour soins intensifs [CISI](#)² / Communauté d'intérêts soins d'urgence suisse [SUS](#)) et les sociétés spécialisées concernées (Société Suisse d'Anesthésiologie et de Réanimation [SSAR](#) / Société Suisse de Médecine Intensive [SSMI](#) / Société Suisse de Médecine d'Urgence et de Sauvetage [SSMUS](#)) ont chacune un siège au sein de la commission (composition et tâches de la commission, voir [Règlement de fonctionnement](#)).

1.3 Prestataires de formation

Le prestataire de formation porte la responsabilité des EPD ES AIU et, par là, celle des lieux de formation pratique (voir PEC EPD ES AIU, chap. 5.6 « Coordination entre le prestataire de formation et le lieu de formation pratique »). Les présentes directives doivent lui servir de base pour élaborer le contrat qui régit sa collaboration avec les lieux de formation pratique.

Conformément au chap. 5.7.2 du PEC EPD ES AIU, « le lieu de formation pratique remplit les exigences du prestataire de formation. » Ce dernier a donc la compétence – et la responsabilité – de vérifier à intervalles réguliers si les exigences posées sont respectées et de décider si la collaboration peut se poursuivre.

2 Reconnaissance en tant que lieu de formation pratique

2.1 Condition préalables

Pour qu'un lieu de formation pratique soit reconnu, les unités ou services concernés doivent appliquer les normes, critères ou recommandations des sociétés spécialisées respectives, à savoir :

- pour les services d'anesthésie, « [Normes et recommandations de la SSAR](#) »,
 - pour les unités de médecine intensive, « [Critères de reconnaissance de la SSMI](#) »,
 - pour les services d'urgence, « [Recommandations de la SSMUS](#) ».
- Les recommandations de la SSMUS sont contraignantes pour le domaine des soins.

2.2 Reconnaissance

Le prestataire de formation règle les modalités de sa collaboration avec le lieu de formation pratique dans un contrat qui définit les conditions à respecter par les deux parties.

2.3 Retrait de la reconnaissance

Le prestataire de formation procède au retrait de la reconnaissance d'un lieu de formation pratique si, malgré des avertissements en bonne et due forme, ce dernier ne remplit plus ses obligations ou ne satisfait plus aux exigences posées. Les formations ayant fait l'objet d'une convention doivent être menées à leur terme.

² Le 9 septembre 2011 les membres de la [CISI](#) ont dissout leur société au terme de leur assemblée générale pour se fusionner à la Société Suisse de Médecine Intensive (SSMI). Dès maintenant, la SSMI peut compter parmi ses membres, non seulement des médecins, mais également des infirmiers et infirmières spécialistes en médecine intensive. ([Communiqué de presse](#))

Si le lieu de formation pratique n'accueille aucun étudiant durant deux ans, le prestataire de formation décide, après l'avoir entendu, du maintien ou non de la reconnaissance.

2.4 Dispositions transitoires

2.4.1 Conventions

Etant donné que des conventions avaient déjà été passées entre les prestataires de formation et les lieux de formation pratique avant l'adoption des présentes recommandations, la solution transitoire suivante est adoptée : les contrats existants conservent leur validité durant une période maximale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes recommandations.

2.4.2 Formateurs et formatrices en entreprise

Les personnes au bénéfice d'un diplôme dans une spécialisation autre que celle dans laquelle ils exercent leur fonction de formateur ou formatrice sont habilités à poursuivre leur activité au moment où ils exercent cette fonction depuis au minimum cinq ans.

3 Exigences générales AIU

Les exigences ci-après s'appliquent aux trois orientations (soins d'anesthésie, soins intensifs, soins d'urgence). Les prescriptions par spécialité sont énumérées dans les chapitres 4, 5 et 6.

3.1 Concept de formation pratique

Un concept de formation pratique est adopté. Il doit fournir des indications contraignantes au moins pour les éléments ci-après :

1 Description du lieu de formation pratique

1.1 *Bref descriptif de l'institution*

1.2 *Champs d'activité et domaines d'apprentissage*

1.3 *Nombre de places à disposition pour des spécialisations*

1.4 *Descriptif de l'encadrement pratique*

(personnes, pourcentages de postes, type et mode de formation pratique)

2 Organisation

2.1 *Dotation horaire / Nombre de journées d'encadrement*

2.2 *Etudes personnelles*

2.3 *Méthodes d'enseignement et d'organisation prévues pour l'acquisition des compétences du PEC EPD ES AIU*

(p. ex. études individuelles, groupes d'apprentissage, entretiens d'évaluation)

2.4 *Stages / Journées d'observation*

2.5 *Documentation du processus d'apprentissage*

3 Aperçu du contenu

Compétences spécifiques selon le PEC EPD ES AIU

4 Mise en œuvre des éléments de qualification

4.1 *Contrôle des jours de pratique réalisés*

4.2 *Organisation des qualifications semestrielles*

5 Compétences personnelles / Responsabilité

5.1 *Personnes de référence dans la pratique*

5.2 *Examen, qualifications, etc.*

6 Annexe

Documents utilisés dans le cadre de la formation pratique

3.2 Acquisition des compétences conformément au PEC EPD ES AIU

L'ensemble des compétences des quatre processus de travail décrits dans le PEC EPD ES AIU doit pouvoir être acquis.

Dans les cas où le lieu de formation pratique ne permet pas l'acquisition de toutes les compétences requises, des périodes de formation doivent être assurés dans d'autres institutions ou dans des lieux de pratique apparentée. Un lieu de formation pratique peut donc être reconnu pour une partie de la formation seulement. La durée et le lieu des stages accomplis dans un autre cadre doivent être fixés dans le concept de formation.

4 Exigences relatives à la formation en soins d'anesthésie

Outre les exigences générales posées aux orientations AIU, qui font l'objet du point 3, le service offrant la formation pratique en soins d'anesthésie doit remplir les exigences spécifiques ci-après.

4.1 Personnel

- La personne responsable de la formation pratique dans le domaine des soins³
 - atteste d'une qualification en enseignement professionnel équivalant à 300 heures de formation ;
 - est responsable du conseil conceptuel des formatrices/formateurs de l'unité de soins d'anesthésie et leur assure l'accompagnement nécessaire dans l'exercice de leur fonction.
- La formatrice / le formateur
 - est titulaire du diplôme d'expert/e en soins d'anesthésie EPD ES ou d'un titre équivalent ;
 - atteste d'une expérience professionnelle en Suisse dans le domaine correspondant d'un an au minimum après obtention de son diplôme ;
 - atteste d'une qualification en enseignement professionnel équivalant à 100 heures de formation ;
 - atteste d'une activité pratique au sein du service ;
 - dispose des ressources nécessaires pour accompagner les étudiants et assumer les tâches de formation lui incombant; pour ce faire les formatrices/formateurs sont libérés durant leur temps de travail, selon le concept de formation pratique, ce qui correspond en général à 15% par personne en formation.
- Le temps d'absence des étudiants dédié à l'apprentissage théorique et pratique est pris en considération dans le plan d'affectation des lieux de formation pratique; de manière générale ce temps correspond à 25% d'une activité à plein temps.

4.2 Conditions cadres

- Le service d'anesthésie doit justifier d'un vaste champ d'activité sur le plan de l'anesthésie. Pour que la formation pratique dans son entier puisse être accomplie dans un même service, ce dernier doit permettre d'acquérir toutes les compétences des processus de travail 1-4 libellées dans le PEC EPD ES AIU ;
- Un service qui atteint 800 anesthésies générales par an, peut proposer une partie au moins de la formation pratique. Le prestataire de formation définit, sur la base des compétences requises et d'entente avec le lieu de formation pratique, le pro-rata de la formation que ce dernier peut assumer ainsi que des stages complémentaires qui doivent être effectués dans des lieux de pratique apparentée ;
- Si le service d'anesthésie ne peut offrir la possibilité d'acquérir l'ensemble des compétences requises il doit conclure un contrat avec un centre de formation pratique, dans lequel les compétences manquantes peuvent être acquises (hôpital partenaire) ;

³ Il peut s'agir de la personne assumant la responsabilité globale de la formation dans un hôpital ou dans un réseau hospitalier. Selon les établissements une même personne peut en même temps assumer le rôle de responsable et de formateur.

- Groupes à risque : le service doit accueillir des patients classés dans les groupes à risque ASA 1 à 3 au moins ;
- Activités chirurgicales :
Au moins quatre disciplines opératoires citées ci-dessous font partie des conditions indispensables. Selon les caractéristiques spécifiques d'un hôpital, la composition des quatre disciplines peut varier. Les activités chirurgicales concernent tous les groupes d'âge.
 - Traumatologie
 - Orthopédie
 - Chirurgie viscérale
 - Urologie
 - Gynécologie et obstétrique
 - Otorhinolaryngologie
 - Ophtalmologie
 - Chirurgie maxillaire
 - Chirurgie thoracique
 - Chirurgie vasculaire
 - Neurochirurgie
 - Chirurgie du rachis
 - Chirurgie cardiaque.

4.3 Organisation et structures

- Les étudiantes et étudiants sont affectés dans la pratique en fonction de leur stade de formation. L'établissement veille à une répartition du travail favorisant leur apprentissage ;
- Le lieu de formation pratique garantit que les étudiants puissent bénéficier des prestations d'apprentissage suivantes :
 - Mise en œuvre des techniques usuelles d'anesthésie générale
 - Assistance lors de techniques usuelles d'anesthésie régionale.

5 Exigences relatives à la formation en soins intensifs

Outre les exigences générales posées aux orientations AIU, qui font l'objet du point 3, l'unité offrant la formation pratique en soins intensifs doit remplir les exigences spécifiques ci-après.

5.1 Personnel

- La personne responsable de la formation pratique dans le domaine des soins⁴
 - atteste d'une qualification en enseignement professionnel équivalant à 300 heures de formation ;
 - est responsable du conseil conceptuel formatrices/formateurs de l'unité de soins intensifs et leur assure l'accompagnement nécessaire dans l'exercice de leur fonction.
- La formatrice / le formateur
 - est titulaire du diplôme d'expert/e en soins intensifs EPD ES ou d'un titre équivalent ;
 - atteste une expérience professionnelle en Suisse et dans le domaine correspondant d'un an au minimum après obtention de son diplôme ;
 - atteste d'une qualification en enseignement professionnel équivalant à 100 heures de formation ;
 - atteste d'une activité pratique au sein du service ;
 - dispose des ressources nécessaires pour accompagner les étudiants et assumer les tâches de formation lui incombant; pour ce faire les formatrices/formateurs sont libérés durant leur temps de travail, selon le concept de formation pratique, ce qui correspond en général à 15% par personne en formation.
- Le temps d'absence des étudiants dédié à l'apprentissage théorique et pratique est pris en considération dans le plan d'affectation des lieux de formation pratique; de manière générale ce temps correspond à 25% d'une activité à plein temps.

5.2 Conditions cadres

Remarque préliminaire: Les données MSDi sont recueillies par tous les services de soins intensifs reconnus par la SSMI et livrent une synthèse des processus et les structures de tous ces services. Le recueil de données comprend des informations relatives au nombre et la complexité des situations de patients traités dans chacun des services reconnus. Il représente à l'heure actuelle l'instrument le plus objectif sur le plan national pour définir des critères minimaux qu'un service doit remplir pour offrir l'ensemble de la formation pratique.

- Selon le PEC EPD ES AIU, chiffre 4.2.2, la reconnaissance de la SSMI représente une condition indispensable pour qu'un service puisse être reconnu comme lieu de formation pratique. Cette reconnaissance ne signifie cependant pas que **l'ensemble** de la formation peut y être dispensé. Pour que toutes les compétences libellées dans le PEC EPD ES AIU puissent être acquises dans un seul lieu de pratique, les critères minimaux suivants doivent être remplis :

⁴ Il peut s'agir de la personne assumant la responsabilité globale de la formation dans un hôpital ou dans un réseau hospitalier. Selon les établissements une même personne peut en même temps assumer le rôle de responsable et de formateur.

- 600 patients/an ;
 - 500 journées de ventilation mécanique / an (ventilation invasive et non-invasive selon la définition MDSi) ;
 - 1500 journées de soins⁵ / an ;
 - la proportion des horaires de soins consacrés à des patients classés dans la catégorie 1 (A et B) est supérieure à 40% (selon les MDSi) ;
 - Le service de soins intensifs doit déployer une activité variée dans des services de chirurgie et de médecine interne accueillant des adultes et/ou des enfants (selon les MSDI).
- Une partie de la formation peut être suivie dans une unité de soins intensifs reconnue par la SSMI ne remplissant pas les exigences formulées ci-dessus.
Le prestataire de formation définit, sur la base des compétences requises et d'entente avec le lieu de formation pratique le pro-rata de la formation que ce dernier peut assumer ainsi que des stages complémentaires qui doivent être effectués dans des lieux de pratique apparentée.

5.3 Organisation et structures

- Les étudiantes et étudiants sont affectés dans la pratique en fonction de leur stade de formation. L'établissement veille à une répartition du travail favorisant leur apprentissage.

⁵ Définition de la journée de soins selon les MDSi (données minimales de la SSMI) : nombre d'horaires de soins divisé par le nombre d'horaires/24 heures.

6 Exigences relatives à la formation en soins d'urgence

Outre les exigences générales posées aux orientations AIU, qui font l'objet du point 3, le service offrant la formation pratique en soins d'urgence doit remplir les exigences spécifiques ci-après.

6.1 Personnel

- La personne responsable de la formation pratique dans le domaine des soins⁶
 - atteste d'une qualification en enseignement professionnel équivalant à 300 heures de formation ;
 - est responsable du conseil conceptuel des formatrices/formateurs de l'unité de soins d'urgence et leur assure l'accompagnement nécessaire dans l'exercice de leur fonction.
- La formatrice / le formateur
 - est titulaire du diplôme d'expert/e en soins d'urgence EPD ES ou d'un titre équivalent ;
 - atteste d'une expérience professionnelle en Suisse et dans le domaine correspondant d'un an au minimum après obtention de son diplôme ;
 - atteste d'une qualification en enseignement professionnel équivalant à 100 heures de formation ;
 - atteste d'une activité pratique au sein du service ;
 - dispose des ressources nécessaires pour accompagner les étudiants et assumer les tâches de formation lui incombant; pour ce faire les formatrices/formateurs sont libérés durant leur temps de travail, selon le concept de formation pratique, ce qui correspond en général à 15% par personne en formation.
- Le temps d'absence des étudiants dédié à l'apprentissage théorique et pratique est pris en considération dans le plan d'affectation des lieux de formation pratique; de manière générale ce temps correspond à 25% d'une activité à plein temps.

6.2 Conditions cadres

- Le lieu de formation pratique garantit l'acquisition de toutes les compétences requises selon le PEC; si nécessaire, des stages dans d'autres unités de soins d'urgence doivent être prévus.
- Le service d'urgence assure la prise en charge interdisciplinaire des patients d'urgence. Si cette interdisciplinarité (médecine interne, chirurgie, pédiatrie, etc.) n'est pas garantie, il faut prévoir une rotation des étudiantes et étudiants dans les autres disciplines (au minimum médecine interne et chirurgie).
- Le service de soins d'urgence déploie une activité variée dans un contexte interdisciplinaire et au moins 10'000 premières consultations⁷ par an afin de

⁶ Il peut s'agir de la personne assumant la responsabilité globale de la formation dans un hôpital ou dans un réseau hospitalier. Selon les établissements une même personne peut en même temps assumer le rôle de responsable et de formateur.

⁷ Première consultation: consultation non planifiée de nature urgente auprès de l'unité de soins d'urgence. Cela signifie que dans les statistiques des unités de soins d'urgence les contrôles qui suivent (c'est-à-dire les consultations considérées comme non urgentes) ne sont pas pris en compte.

- permettre à l'étudiant de suivre la totalité de ses stages dans le même lieu de formation pratique.
- Les situations de patients couvrent aussi bien le secteur stationnaire qu'ambulatoire. Les étudiants peuvent en outre développer des compétences dans les soins et surveillances de patients à haut risque vital NACA > 4 et dans la gestion de la salle d'urgence.
- Il est recommandé aux services d'urgence totalisant moins de 10'000 premières consultations par an d'établir des partenariats avec des services plus importants (>15'000) et/ou de former des services d'urgence avec une autre éventail de maladies.

Lieu de formation pratique : nombre de premières consultations / an	Durée du stage dans un service d'urgence totalisant plus de 15 000 premières consultations / an
> 10 000	non exigé
< 10 000	au moins 40 jours de travail
< 8 000	au moins 80 jours de travail
< 6 000	1 année

6.3 Organisation et structures

- Les étudiantes et étudiants sont affectés dans la pratique en fonction de leur stade de formation. L'établissement veille à une répartition du travail favorisant leur apprentissage.
- Les patients polytraumatisés sont pris en charge selon les directives de l'Advanced Trauma Live Support (ATLS) et de l'Advanced Trauma Care For Nurses (ATCN).
- La prise en charge médicale de patients de la médecine interne s'oriente selon les directives de l'ILCOR.
- Des ressources structurelles et thérapeutiques ainsi que les locaux sont prévues pour la prise en charge de patients à haut risque vital NACA > 4.
- Le service applique un concept de triage validé et basé sur les preuves.
- Le service d'urgence constitue une unité autonome.